



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

**COMITÉ EXÉCUTIF
COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Point 22 : Arriérés de contributions

Point 52 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États contractants dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 7 septembre 2007. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des contributions tardives et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés. L'Appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions ; l'Appendice B donne la liste des États ayant conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur une certaine période ; l'Appendice C nomme les États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu. L'Appendice D contient un projet de Résolution de l'Assemblée chargeant le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme suspendu et de toute suspension révoquée en vertu du paragraphe 6 du dispositif, ainsi que d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 9 du dispositif. L'Appendice C sera actualisé régulièrement pendant l'Assemblée et avant chaque semaine de vote, comme un additif.

Suite à donner : Le Conseil invite l'Assemblée :

- a) à examiner les arriérés de contributions indiqués dans l'Appendice A à la lumière des renseignements contenus dans la présente note et de toute autre information supplémentaire que les États pourraient soumettre à l'Assemblée ;
- b) à prendre note de la liste des États qui ont conclu des ententes pour régler leurs arriérés de contributions sur une période d'années, comme il est indiqué dans l'Appendice B ;
- c) à prendre note de la liste de l'Appendice C des États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu ;
- d) à examiner et à approuver le projet de Résolution figurant dans l'Appendice D de la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation.

Références :	A35-WP/21 Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2004)</i> Doc 7515/12, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300/8, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>
--------------	---

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A35-26 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États contractants qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les termes et conditions dans lesquels les États contractants peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. La Résolution A35-26 de l'Assemblée charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A35-27 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager.

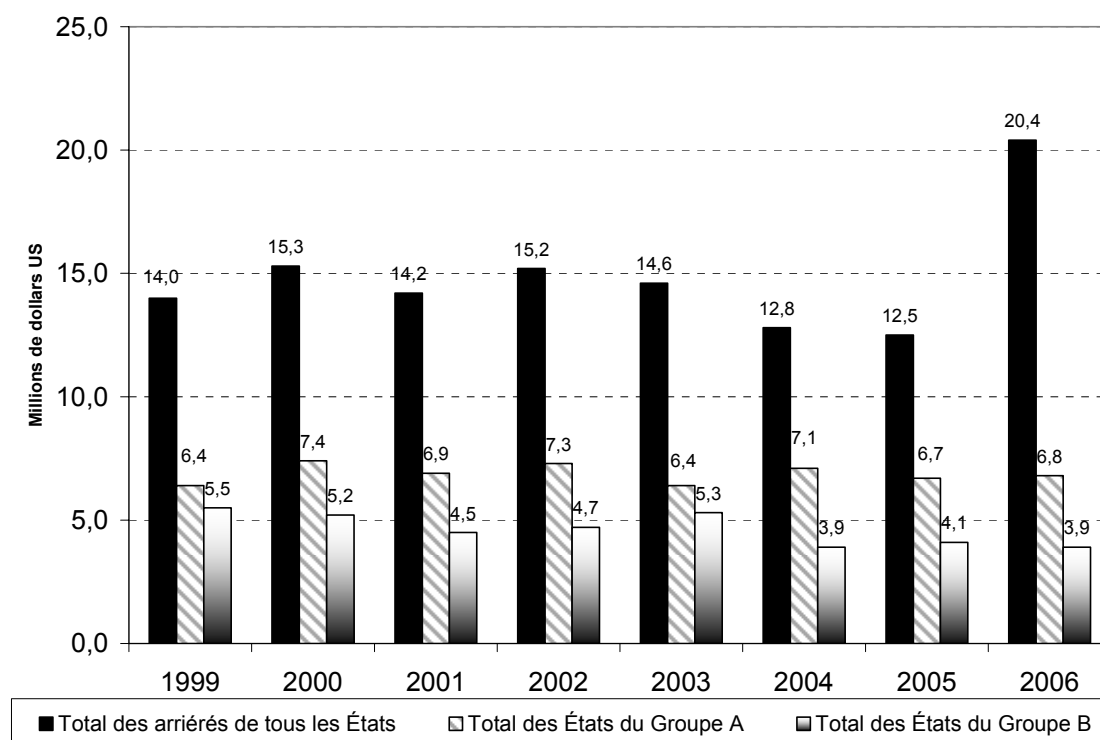
2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 1999

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 1999 à 2006. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2.1). On notera que par rapport au total des arriérés des années précédentes, des progrès sensibles ont été réalisés en 2004 et 2005. Le total des contributions en souffrance au 31 décembre 2006, s'élevait à 20,4 millions de dollars. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 2.2.1 ci-dessous, le montant total des arriérés pour l'exercice 2006 et les années précédentes était descendu à 10,8 millions au 7 septembre 2007.

2.1.2 Les contributions en souffrance des États du Groupe B ont baissé graduellement d'un maximum de 5,5 millions de dollars au 31 décembre 1999 à un niveau plus faible de 3,9 millions de dollars, à mesure qu'un plus grand nombre d'États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés de longue date. Ce total a grimpé légèrement à 4,1 millions en décembre 2005, avant de rebaisser à 3,9 millions en décembre 2006. Le total combiné des arriérés de contributions des Groupes A et B s'est quelque peu amélioré au fil des ans, passant de 11,9 millions de dollars au 31 décembre 1999 à 10,7 millions au 31 décembre 2006.

FIGURE 1
CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS CONTRACTANTS
AU 31 DÉCEMBRE



2.2 Situation des arriérés de contributions au 7 septembre 2007

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 7 septembre 2007 s'élevait à 35,0 millions de dollars, dont 10,8 millions correspondaient à 2006 et aux exercices antérieurs et 24,2 millions étaient pour 2007. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 7 septembre 2007 pour tous les exercices financiers jusqu'à la fin 2006, ventilées en quatre groupes :

Groupe A (29 États)

États ayant conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A35-26 de l'Assemblée.

Groupe B (7 États)

États ayant des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents, sans avoir conclu des accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

Groupe C (8 États)

États ayant des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets.

Groupe D (11 États)

États ayant des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2006.

2.2.2 Immédiatement avant la 35^e session de l'Assemblée en 2004, le Groupe A comptait 34 États contractants. Depuis, 9 États contractants se sont acquittés entièrement de leurs obligations au titre des accords, 4 États contractants ont signé de nouveaux accords et 3 États contractants ont renégocié les termes de leurs accords. Au 7 septembre 2007, les 29 États contractants ayant des arriérés de contributions étaient convenus des conditions de paiement ci-après :

Remboursement sur 5 ans	—	1 État
Remboursement sur 10 ans	—	4 États
Remboursement sur 11 ans	—	1 État
Remboursement sur 15 ans	—	6 États
Remboursement sur 20 ans	—	16 États
Remboursement sur 25 ans	—	1 État

2.2.3 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'**Appendice B** indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A au 7 septembre 2007.

2.3 Incidences des retards dans la réception des contributions

2.3.1 Les retards des États contractants à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui continuent d'être un motif de préoccupation, ont aussi des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. À cause des retards dans la réception des contributions, les ressources en espèces disponibles au Fonds général n'ont cessé de baisser au fil des ans et n'étaient plus que de 15,9 millions de dollars au 31 août 2007 excluant le montant de 6,0 millions de dollars détenus dans le Fonds de roulement. Si ces retards persistent, les fonds reçus cumulativement ne suffiront plus, après le premier trimestre, pour couvrir les dépenses cumulatives de l'exercice 2007 et des exercices postérieurs, comme l'indique le Tableau 1 ci-après.

TABLEAU 1
Tendances prévues pour 2007 et les exercices futurs
concernant le pourcentage cumulatif des contributions reçues et des dépenses

	Pourcentage moyen des contributions <u>Tendance</u>	Pourcentage estimatif des dépenses <u>des dépenses</u>	Excédent/déficit de trésorerie <u>trésorerie</u>
Fin premier trimestre	30 %	25 %	5 %
Fin deuxième trimestre	46 %	50 %	(4) %
Fin troisième trimestre	58 %	75 %	(17) %
Fin quatrième trimestre	92 %	100 %	(8) %

Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Ces excédents ont été épuisés et un tel recours n'est plus possible. Le déficit prévu risque d'avoir des incidences sur la capacité de l'Organisation de réaliser son programme de travail.

2.3.2 En raison des retards dans la réception des contributions, l'Organisation a connu un déficit de trésorerie (contributions dues moins excédent cumulatif) de 3,0 millions de dollars au 31 décembre 2006. Pour prévenir la récurrence de tels déficits de trésorerie, il est impératif de renforcer le recouvrement des arriérés de contributions. Il faudra donc trouver d'autres moyens d'encourager les États contractants à verser leurs contributions sans délais.

3. MESURES POUR LE TRAITEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

3.1 Informer les États des comptes en souffrance

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions conformément au paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A35-26 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux comptes, en juillet (sur la situation en juin) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Il n'y a pas de rapport pour le trimestre commençant en septembre, parce que la lettre envoyée aux États en novembre combine des renseignements sur les contributions de la nouvelle année aussi bien que sur la situation à jour des paiements de contributions, ce qui permet d'éviter d'envoyer des lettres séparées à ces fins. Par ailleurs, l'état des contributions est publié depuis 2004 sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé strictement aux États contractants, de manière à améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États contractants. La situation concernant les droits de vote considérés comme suspendus est également affichée sur le site web du personnel, ainsi que des renseignements sur les mesures supplémentaires approuvées par l'Assemblée dans sa Résolution A35-26 et qui seront mises en œuvre au moment approprié.

3.1.2 Le Président du Conseil et le Secrétaire général font tous les efforts possibles, non seulement en envoyant des lettres aux États, mais aussi par des contacts personnels durant leurs séjours dans les États contractants ou durant les visites des délégations au siège de l'OACI, afin d'inviter

instamment les États concernés à régler leurs contributions en souffrance. L'OACI répond également aux demandes particulières des États sur la situation de leurs arriérés de contributions.

3.2 Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A35-26 de l'Assemblée

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu dans l'article 62 de la Convention. Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A35-26 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil est suspendu pour les États contractants qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. La date de prise d'effet de cette résolution étant le 1^{er} janvier 2005, le Secrétariat a appliqué automatiquement et régulièrement ces dispositions du paragraphe 6, en suivant de près les contributions en souffrance. À la 179^e session du Conseil, le Secrétariat a expliqué que l'application du paragraphe 6 ne nécessitait pas l'approbation du Conseil et que son rôle consistait à en indiquer l'effet. Afin de clarifier la résolution, il est proposé d'ajouter un paragraphe (paragraphe 12) au dispositif de la Résolution A22/1, comme l'indique l'Appendice D.

3.2.2 L'Appendice C montre les arriérés de contributions, au 7 septembre 2007, de 18 États contractants couverts par les dispositions de l'article 62 de la Convention relatives à la suspension du droit de vote. Le Tableau 2 ci-dessous indique la situation comparative immédiatement avant la tenue de la 35^e session de l'Assemblée en septembre-octobre 2004 et au 1^{er} janvier 2005, 2006, 2007 et au 7 septembre 2007.

TABLEAU 2
NOMBRE D'ÉTATS DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ
COMME ÉTANT SUSPENDU

	Groupe A	Groupe B	Total
Au 7 septembre 2007	11	7	18
Au 1 ^{er} janvier 2007	18	9	27
Au 1 ^{er} janvier 2006	16	8	24
Au 1 ^{er} janvier 2005	21	9	30
35 ^e session de l'Assemblée – septembre-octobre 2004 (suspendu)	13	11	24

3.2.3 Il convient de noter que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne payent ensuite que le montant minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A35-26 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. Il convient de noter

que, avec effet au 1^{er} janvier 2005, le droit de vote d'un État est suspendu s'il ne se conforme pas aux dispositions de son accord, indépendamment du montant de ses arriérés de contributions. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les États du Groupe A et ceux du Groupe B font l'objet de traitement différent en ce qui concerne la réintégration de leurs droits de vote : les États du Groupe B doivent ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents, tandis que les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions.

3.3 Dispositions prises pour le paiement des arriérés de contributions

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A35-26 établit les conditions préalables à la conclusion d'un accord pour le paiement des arriérés.

3.3.2 Durant le triennat, quatre États ont conclu de nouveaux accords au titre de ces dispositions, et trois États ont négocié de nouveaux termes de leurs accords.

3.4 Plan d'incitation pour la liquidation des arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32^e session, l'Assemblée avait approuvé la Résolution A32-27, qui mettait sur pied un plan d'incitation pour la liquidation des arriérés de longue date. La poursuite de ce plan a été confirmée par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27.

3.4.2 Au début de 2004, le solde du compte distinct s'élevait à 2,9 millions de dollars. En 2004, 2005 et 2006, les contributions et les intérêts totalisaient 2,2 millions de dollars, tandis que les dépenses et les virements étaient de 2,0 millions, donnant un solde de 3,1 millions de dollars au 31 décembre 2006. Sur ce montant, 0,2 million est déjà réservé au renforcement de l'efficacité de l'exécution des programmes de l'OACI (A34-1), et 0,1 million de dollars pour les audits de supervision de la sécurité (C-DEC 160/3). Au 31 décembre 2006, le solde des fonds non engagés dans le compte distinct s'élevait à 2,8 millions de dollars. Il convient de noter qu'il n'y a pas eu d'autre utilisation des fonds dans le compte distinct que celles qui ont été approuvées par l'Assemblée dans les Résolutions A34-1 et A35-22 et que, par conséquent, il n'y a pas eu de dépense dont il faut rendre compte conformément aux dispositions du 3^e paragraphe du dispositif de la Résolution A35-27.

3.4.3 Notons que le virement des arriérés de contributions à un compte distinct, en application de la Résolution A35-27 de l'Assemblée, signifie que la trésorerie disponible pour le financement du budget du Programme ordinaire est réduite en conséquence ; il convient cependant de noter que les contributions dues par les États des Groupes A et B à la fin de 2005 et 2006 étaient inférieures à 11 millions de dollars, ce qui constitue un progrès par rapport aux 11 millions de dollars et plus, dus depuis 1999, comme l'indique la Figure 1 ci-dessus.

3.4.4 C'est pourquoi il est proposé de se pencher de nouveau sur le plan d'incitation et ses incidences éventuelles durant le prochain triennat.

4. MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

4.1 Le Conseil, extrêmement préoccupé par le niveau des arriérés de contributions, a recommandé, au cours du triennat précédent, l'approbation de mesures supplémentaires à appliquer pour

encourager les États contractants à payer leurs contributions dans les délais impartis. Les mesures supplémentaires ci-après ont été approuvées par l'Assemblée dans le paragraphe 9 de sa Résolution A35-26, pour application aux États contractants dont les droits de vote ont été suspendus en vertu de l'article 62 de la Convention, avec effet au 1^{er} janvier 2005 :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers ou séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives ;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI.

4.1.1 Les mesures ci-dessus ont été appliquées par le Secrétaire général et suivies par le Conseil. Pour plus de clarté, il est proposé d'ajouter une telle pratique comme directive dans un nouveau paragraphe (paragraphe 9) à la résolution, dont le libellé est proposé dans l'Appendice D.

4.2 Le Conseil a recommandé en outre que seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

5. CONCLUSION

5.1 Compte tenu des modifications importantes apportées durant la 35^e session de l'Assemblée à ses résolutions antérieures sur cette question, et du fait que certaines mesures n'ont pris effet que depuis le 1^{er} janvier 2005 et que certains progrès ont été obtenus dans la collecte des arriérés de contributions des États des Groupes A et B, il est actuellement impossible d'évaluer avec certitude l'effet des mesures visant à encourager les États à régler leurs arriérés de longue date. Il est donc proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures déjà adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un nouveau rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

APPENDICE A

ÉTAT DES CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1982-2006
AU 7 SEPTEMBRE 2007

(en dollars des États-Unis)

États contractants	2006	2005	2004	2003	2002	1982-2001	Années	Fonds total arriérés	Fonds de roulement	Montant total en souffrance
Groupe A										
BÉLARUS	36 244	35 104	30 300	30 198	29 014	4 021	(1997)	164 881		164 881
BÉNIN						54 887	(1997-1996)	54 887		54 887
BURKINA FASO						157 573	(1997-1992)	157 573		157 573
CAMBODGE	764					204 712	(2000-1993)	205 476		205 476
COMORES				30 198	29 964	386 732	(2001-1986)	446 894		446 894
CONGO				30 198	29 964	226 053	(1997-1989)	286 215		286 215
CÔTE D'IVOIRE						94 906	(1997-1992)	94 906		94 906
GABON						80 052	(1997-1995)	80 052		80 052
GAMBIE					29 964	220 825	(2001-1991)	250 789		250 789
GÉORGIE		35 104	30 300	30 198	29 964	247 972	(2001-1994)	373 538		373 538
GRENADE						216 839	(2000-1993)	216 839		216 839
GUINÉE						177 279	(1997-1991)	177 279		177 279
ÎLES COOK						94 510	(1998-1995)	94 510		94 510
ÎLES SALOMON				30 198	29 964	68 017	(2001-1999)	128 179		128 179
KIRGHIZISTAN	36 244	35 104				173 886	(2000-1995)	245 234		245 234
LIBÉRIA				198	2 390	240 279	(1997-1988)	242 867		242 867
MALAWI	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	41 828	(2001-1996)	203 638		203 638
MALI						28 110	(1997-1997)	28 110		28 110
NIGER						56 881	(1996-1995)	56 881		56 881
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE				30 198		290 532	(1997-1985)	320 730		320 730
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA						130 494	(2001-1994)	130 494		130 494
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	36 244	35 104		30 198	29 964	219 891	(2001-1994)	351 401		351 401
RWANDA						35 931	(1997-1996)	35 931		35 931
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	336 051	(2001-1986)	497 861		497 861
SEYCHELLES	25 000					61 308	(2000-1998)	86 308		86 308
SIERRA LEONE				198	29 964	235 125	(1997-1988)	265 287		265 287
SURINAME	36 244	35 104				89 905	(2000-1997)	161 253		161 253
TCHAD						218 095	(1997-1989)	218 095		218 095
URUGUAY				24 842				24 842		24 842
Total Groupe A	243 228	245 728	121 200	297 020	301 080	4 392 694		5 600 950		5 600 950
Groupe B										
ANTIGUA-ET-BARBUDA	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	346 705	(2001-1989)	508 515	981	509 496
DJIBOUTI	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	363 850	(2001-1988)	525 660		525 660
GUINÉE-BISSAU		35 104	30 300	30 198	29 964	459 845	(2001-1982)	585 411	1 080	586 491
IRAQ	36 244	35 104	45 450	45 297	49 940	941 061	(2001-1990)	1 153 096		1 153 096
NAURU	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	203 756	(2001-1995)	365 566		365 566
PALAOS	36 244	35 104	30 300					101 648		101 648
SOMALIE	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	417 222	(2001-1985)	579 032	1 080	580 112
Total Groupe B	217 464	245 728	227 250	196 287	199 760	2 732 439		3 818 928	3 141	3 822 069
Groupe C										
HAÏTI	36 244	35 104						71 348		71 348
ÎLES MARSHALL	36 244	33 905						70 149		70 149
KIRIBATI	36 244	3 444						39 688		39 688
MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)	36 244	14 808						51 052		51 052
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	36 244	2 352						38 596		38 596
SOUDAN	36 244	35 104	173					71 521		71 521
TADJIKISTAN	36 244	24 566						60 810		60 810
TIMOR-LESTE	36 244	8 776						45 020	3 600	48 620
Total Groupe C	289 952	158 059	173					448 184	3 600	451 784
Groupe D										
AFGHANISTAN	26 769							26 769		26 769
ALBANIE	36 244							36 244		36 244
ANGOLA	20 121							20 121		20 121
BRUNÉI DARUSSALAM	36 244							36 244		36 244
HONDURAS	20 654							20 654		20 654
ISRAËL	244 972							244 972		244 972
JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE	10 502							10 502		10 502
MAROC	43 432							43 432		43 432
MYANMAR	1 510							1 510		1 510
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	36 244							36 244		36 244
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	354							354		354
Total Groupe D	477 046							477 046		477 046
L'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie* Monténégro (Nouvel État contractant-avril 2007)						510 882		510 882	3 600	510 882
Total	1 227 690	649 515	348 623	493 307	500 840	7 636 015		10 855 990	10 341	10 866 331

* Le transfert du montant dû par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie reste encore à déterminer.

Groupe A : États ayant conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années.

Groupe B : États ayant des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents, sans avoir conclu des accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

Groupe C : États ayant des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets.

Groupe D : États ayant des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2006.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET ANNUITÉS À PAYER AU TITRE DES EXERCICES ANTÉRIEURS
SUIVANT LES ACCORDS SUR LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS
AU 7 SEPTEMBRE 2007

(en dollars des États-Unis)

États contractants	Année de l'accord	Dû en 2006		Dû en 2005		Dû en 2004		Total en souffrance	Dû 2007 et années à venir	Total Dû
		Contribution	Annuité	Contribution	Annuité	Contribution	Annuité			
BÉLARUS	1998	36 244		35 104		30 300		101 648	63 233	164 881
BÉNIN	1998								54 887	54 887
BURKINA FASO	1998								157 573	157 573
CAMBODGE	2001	764						764	204 712	205 476
COMORES	2004		23 164		6 784			29 948	416 946	446 894
CONGO	1998		34 292		34 292		34 292	102 876	183 339	286 215
CÔTE D'IVOIRE	1998								94 906	94 906
GABON	1998								80 052	80 052
GAMBIE	2003								250 789	250 789
GÉORGIE	2006			35 104		30 300		65 404	308 134	373 538
GRENADE	2001								216 839	216 839
GUINÉE	2006								177 279	177 279
ÎLES COOK	1999								94 510	94 510
ÎLES SALOMON	2004								128 179	128 179
KIRGHIZISTAN	2001	36 244	8 050	35 104	4 854			84 252	160 982	245 234
LIBÉRIA	2006								242 867	242 867
MALAWI	1997	36 244		35 104		30 300		101 648	101 990	203 638
MALI	1998								28 110	28 110
NIGER	1997								56 881	56 881
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1998								320 730	320 730
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	2002								130 494	130 494
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	2004	36 244	14 003	35 104	14 003			99 354	252 047	351 401
RWANDA	1998								35 931	35 931
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	36 244	16 325	35 104	16 325	30 300	16 325	150 623	347 238	497 861
SEYCHELLES	2001	25 000						25 000	61 308	86 308
SIERRA LEONE	2006								265 287	265 287
SURINAME	2001	36 244	12 844	35 104	12 844			97 036	64 217	161 253
TCHAD	1998								218 095	218 095
URUGUAY	2004								24 842	24 842
TOTAL		243 228	108 678	245 728	89 102	121 200	50 617	858 553	4 742 397	5 600 950

NOTE: La somme due chaque année comprend la contribution de l'année en cours plus l'annuité convenue.

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DES ÉTATS CONTRACTANTS DONT LE DROIT DE VOTE ÉTAIT SUSPENDU
AU 7 SEPTEMBRE 2007

(en dollars des États-Unis)

États contractants	2006	2005	2004	2003	2002	2001	1982-2000	Années	Total Arriérés	Fonds de roulement	Montant en souffrance
Groupe A											
BÉLARUS	36 244	35 104	30 300	30 198	29 014		4 021	(1997)	164 881		164 881
CAMBODGE	764						204 712	(2000-1993)	205 476		205 476
COMORES				30 198	29 964	29 964	356 768	(2000-1986)	446 894		446 894
CONGO				30 198	29 964		226 053	(1997-1989)	286 215		286 215
KIRGHIZISTAN	36 244	35 104					173 886	(2000-1995)	245 234		245 234
MALAWI	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	29 028	12 800	(1996-1996)	203 638		203 638
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE				30 198			290 532	(1997-1985)	320 730		320 730
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	36 244	35 104		30 198	29 964	29 964	189 927	(2000-1994)	351 401		351 401
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	29 964	306 087	(1998-1986)	497 861		497 861
SEYCHELLES	25 000						61 308	(2000-1998)	86 308		86 308
SURINAME	36 244	35 104					89 905	(2000-1997)	161 253		161 253
											2 969 891
Groupe B											
ANTIGUA-ET-BARBUDA	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	29 964	316 741	(2000-1989)	508 515	981	509 496
DJIBOUTI	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	29 964	333 886	(2000-1988)	525 660		525 660
GUINÉE-BISSAU		35 104	30 300	30 198	29 964	29 964	429 881	(2000-1982)	585 411	1 080	586 491
IRAQ	36 244	35 104	45 450	45 297	49 940	29 964	911 097	(2000-1990)	1 153 096		1 153 096
NAURU	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	29 964	173 792	(2000-1995)	365 566		365 566
PALAOS	36 244	35 104	30 300						101 648		101 648
SOMALIE	36 244	35 104	30 300	30 198	29 964	29 964	387 258	(2000-1985)	579 032	1 080	580 112
											3 822 069
Montant total en souffrance	460 692	456 352	318 150	407 673	378 594	298 704	4 468 654		6 788 819	3 141	6 791 960

Groupe A : États ayant conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années.

Groupe B : États ayant des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents, sans avoir conclu des accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

APPENDICE D

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE (36^e SESSION)

Résolution A22/1

Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la Convention relative à l'aviation civile internationale dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. de charger le Secrétaire général d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. d'autoriser le Conseil à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et une partie de leurs arriérés qui ne soit pas inférieure à 2 000 \$, ce minimum étant proportionnellement relevé pour les États auxquels il est imputé des contributions supérieures au minimum fixé dans le barème OACI ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas encore fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. de suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil des États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers ou séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives ;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;

10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI ;

11. que le Conseil charge le Secrétaire général de suivre et de revoir au cours du prochain triennat les mesures incitatives existantes en vue du paiement des arriérés de longue date et de faire des propositions à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, s'il y a lieu, dans le but de renforcer les mesures prises pour réduire les arriérés de contribution ;

12. que le Conseil charge Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre du paragraphe 6, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 9 ;

13. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-26 de l'Assemblée.